

Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg

Autor(en): **Koller**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **21 (1892)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039508>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ET LE

MONITEUR DE L'EXPOSITION PERMANENTE

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 8 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 15 cent. la ligne de 50 millimètres de largeur. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Villard, instituteur, à Fribourg. — Pour les annonces, s'adresser exclusivement à l'agence de publicité Haassenstein et Vogler, à Fribourg et succursales.

SOMMAIRE : *Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg.* — *Les tâches à domicile* (Suite). — *Partie pratique : Mathématiques.* — *Bibliographies.* — *Essai sur la flore des environs de Fribourg.* — *Avis.*

HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

M. le Dr Berchtold avait publié une histoire de l'instruction populaire dans le canton de Fribourg allant jusqu'en 1823. Malheureusement ce travail est incomplet et défectueux sous plus d'un rapport. L'auteur a négligé ou ignoré des documents de la plus haute importance. Nous avons repris ce travail dans le *Bulletin*, il y a déjà plusieurs années, mais nos occupations ne nous permirent pas de le poursuivre; nous espérons pouvoir le continuer bientôt avec l'aide bienveillant de M. Schneuwly, archiviste, qui a recueilli, sur cette question, un nombre considérable de matériaux. En attendant que les circonstances nous donnent le loisir de remettre ce premier travail sur le métier et de le compléter, nous croyons devoir publier la continuation de l'histoire de l'instruction populaire élaborée par M. le professeur Koller, de si regrettée mémoire. Cette continuation a été écrite en allemand et n'a pas encore été publiée. Elle comprend les 60 dernières années, de 1823 à 1883, de l'année même où M. Berchtold s'était arrêté jusqu'à nos jours. Nous devons la traduction que nous publions au concours bienveillant d'un ami.

PREMIÈRE PÉRIODE (1823-1848)

L'École est la fille de l'Église : cette vieille maxime n'est nulle part plus vraie que dans le canton de Fribourg. L'école populaire, fondée par l'Église, servait principalement, de 1823-48, à l'enseignement de la religion. Il en était ainsi de la partie catholique du canton et d'une manière plus accentuée encore

dans la partie réformée. Pendant que dans la partie catholique l'évêque ne choisissait, au commencement, que les manuels religieux et ne donnait le *placet* à l'instituteur que pour l'enseignement religieux (loi, art. 39 litt. *f.*) les écoles protestantes se trouvaient placées exclusivement sous la direction du synode. Comme chaque confession avait sa législation spéciale, nous sommes contraints de traiter séparément l'histoire de l'instruction.

A. Chez les catholiques

I. ECOLES PRIMAIRES

a) *Coup d'œil général.* — Le règlement scolaire du 4 juin 1823 inaugure une période nouvelle : le mode Lancaster, ou mode mutuel, comme on l'appelle en France, que le P. Girard avait introduit, fut interdit après des luttes aussi longues que violentes ; à sa place on introduisit le mode simultané (ce mode divise l'école en cours gradués recevant à tour de rôle l'enseignement du maître).

Les partisans du Père Girard regardaient l'introduction du système simultané comme un pas en arrière, tandis que les adversaires du pédagogue fribourgeois voyaient dans sa méthode un danger pour la religion.

Les points de vue seraient aujourd'hui bien changés. Pendant que le système Lancaster a disparu de partout, le mode simultané, ou du moins le mode mixte, regardé alors comme un recul, a été adopté dans la plupart des écoles.

La nouvelle loi de 1823 reconnaissait les droits de l'évêque et du clergé sur l'instruction primaire, mais elle était moins exigeante au sujet de la fréquentation. Pour le reste, elle était conforme à l'arrêté de 1819. En général, cette loi nous paraît assez bien appropriée aux besoins de cette époque. Le niveau de l'instruction dans le canton de Fribourg n'était pas inférieur à celui des autres cantons. Des règlements particuliers régissaient tout ce qui concernait la fréquentation et les visites d'école.

Ni les directions, ni les horaires destinés aux élèves, ne faisaient défaut. La législation scolaire était en somme bonne et suffisante. Mais l'application de ces règlements laissait à désirer. Voici comment s'exprime à ce sujet le Conseil d'Etat dans son compte rendu général pour l'année 1833 :

« Notre système d'instruction, si simple qu'il soit, suffirait aux besoins de nos populations et les autorités pourraient se féliciter de ses résultats s'il était scrupuleusement appliqué. Mais il s'en faut de beaucoup que toutes les écoles répondent au but pour lequel elles ont été instituées et rendent les services qu'on a le droit d'en attendre. Le Conseil d'éducation en a signalé les causes : 1^o apathie des parents ; 2^o paresse des enfants ; 3^o indifférence des autorités communales ; 4^o manque

de place dans les salles, incapacité de plusieurs régents; défaut d'uniformité dans les méthodes, enfin organisation défectueuse des cours. »

Les comptes rendus des années suivantes témoignent d'une légère amélioration. Le district allemand faisait moins de progrès, mais dans la partie française plusieurs écoles étaient sur un bon pied. Pour celles qui laissaient à désirer, on signalait en 1840 les mêmes lacunes que précédemment : maîtres incapables, inertie des autorités, défaut de surveillance, absences trop nombreuses. Le patriciat avait fait de sérieux efforts pour élever le niveau des écoles, mais les populations et les autorités locales montraient peu de zèle.

Cependant l'instruction progressait. De nouveaux édifices se construisaient, en grand nombre, les années 1834 et 1835, nous rapportent les comptes rendus, puis 5 ou 6 en moyenne chaque année, d'autres maisons d'école étaient restaurées. Le nombre d'instituteurs primés augmentait. Il y en avait 33 en 1835 et 88 en 1843. La moyenne des enfants par école n'excéda plus soixante. On prit des mesures pour obtenir une meilleure préparation des régents en établissant des cours de répétition. On fonda en outre une caisse de retraite pour subvenir aux besoins des régents auxquels l'âge ne permettait plus de fonctionner.

Après cette vue d'ensemble, entrons dans quelques détails :

b) *Organisation des écoles primaires.* — Le décret du 4 juin 1823 déjà mentionné a régi la marche de l'instruction primaire dans la partie catholique du canton durant toute la période de 1830 à 1848.

Ce décret statue que chaque paroisse doit avoir son école et à cet effet elle doit se pourvoir d'une maison avec une salle spacieuse et bien éclairée. Dans les localités dont les habitations sont très disséminées on pourra multiplier les écoles, comme aussi réunir les écoles de deux paroisses, lorsque la proximité le permettra. Il n'est pas permis de supprimer des écoles de filles ; on devra chercher, au contraire, à en augmenter le nombre au fur et à mesure que les ressources des paroisses le permettront. C'est au Conseil d'éducation qu'il appartient d'autoriser l'institution de nouvelles écoles ou leur réunion.

Une permission spéciale est nécessaire pour la fondation d'écoles privées.

La seconde section du décret traite de l'enseignement.

Le but de l'école, c'est l'éducation ; l'instruction religieuse en est la branche principale. Les autres branches sont : la langue maternelle, la lecture, l'écriture, le calcul, le plain-chant, et, dans les écoles des filles, les travaux manuels. Le programme scolaire était plus étendu pour les villes. Toutes les branches seront enseignées d'après le mode simultanée. Un guide déterminera l'organisation des écoles, les mesures disciplinaires,

l'ordre et la forme des divers exercices. Outre l'école journalière destinée aux enfants, il y aura, à la campagne, des écoles de perfectionnement que fréquenteront les jeunes gens après leur émancipation, mais dans ces cours de répétition les sexes seront séparés.

Dans sa troisième section « Enseignement et vacances » la durée de l'école journalière est fixée à 5 heures, les vacances à 16 semaines au maximum, à répartir selon les besoins des localités. Il y a un jour de vacance par semaine, à moins qu'il n'y ait quelque fête dans cette même semaine. Aux jours de congé et les dimanches ont lieu les cours de répétition.

Pour ce qui concerne l'enseignement religieux et les exercices de piété, maîtres et élèves sont soumis aux autorités ecclésiastiques. L'année scolaire se termine par un examen public suivi d'une distribution de prix à laquelle assistent le curé, le syndic et le conseil paroissial ou communal.

A la fête de saint Grégoire-le-Grand, patron des écoles primaires, comme du reste, si possible, tous les autres jours d'école, les élèves vont à l'église, et ce, jour-là, le curé leur fait une allocution analogue à la circonstance.

Les *écoles modèles* sont, d'après l'art. 5, les meilleures écoles dans lesquelles l'enseignement « simultané » a été introduit de la manière la plus parfaite. Les autres maîtres et les aspirants devront, à des époques déterminées, assister aux exercices de ces écoles-modèles. Ceux qui n'y feront pas preuve de capacité ne recevront aucune place.

Des primes sont décernées aux maîtres modèles.

L'art. 5, *Visites d'école*, prescrit que les communes ou les paroisses ont à veiller à ce que tous les enfants reçoivent l'enseignement primaire dès l'âge de 7 ans. Cet enseignement peut toutefois être donné à la maison, mais avec l'agrément du curé et des autorités locales, et sans que pour autant on soit déchargé des impôts scolaires. Les parents, les tuteurs, etc., sont responsables des absences; celles-ci doivent être notées chaque jour. Les élèves du cours supérieur, qui, en présence du curé et de la Commission scolaire, ont fait preuve, dans un examen, de connaissances suffisantes pour toutes les branches et spécialement pour la religion, sont émancipés de l'école quotidienne, et fréquentent jusqu'à 16 ans le cours de répétition. Ils reçoivent alors du curé et du conseil de paroisse un témoignage constatant qu'ils ont achevé leurs études primaires.

D'après l'art. 6, *l'Entretien de l'école* incombe aux paroisses ou aux communes, si celles-ci en possèdent.

Les frais sont couverts : 1^o par le produit des fondations; 2^o par le produit des biens communaux; 3^o par les écolages et, au besoin, par des impôts.

Le traitement minimum d'un régent à la campagne est de 160 fr. plus le logement, un jardin et le bois nécessaire. Le

produit des amendes ainsi que les donations doivent être capitalisés. Les autorités paroissiales ou communales ont l'administration des fonds d'école. Le matériel est fourni par l'école ; le paiement se fait à la fin de chaque mois. Pour les pauvres, c'est l'administration des pauvres qui paye.

L'art. 7, *Instituteur*, traite du choix des maîtres et des qualités qu'ils doivent avoir.

L'art. 8 dit que *la surveillance des écoles* se fait par le curé, les autorités locales et la Commission de district. Dans chaque école doivent être tenus les livres suivants : 1^o Registre des élèves ; 2^o Registre des absences ; 3^o Livre de compte pour le matériel scolaire ; 4^o Le « livre noir » pour les fautes graves.

Chaque mois, au jour fixé d'avance, le curé et le syndic font la visite de l'école, examinent les livres ci-dessus désignés et attestent leur visite par leur signature. Les avis qu'on aurait à adresser aux maîtres ne doivent pas être donnés en présence des enfants. Le curé a la surveillance spéciale de l'enseignement religieux ainsi que des exercices de piété et de la moralité des maîtres et des élèves. Du reste, il doit aider les maîtres de ses conseils, comme il a droit, d'un autre côté, à l'appui des autorités civiles. Le curé doit être invité aux réunions des conseils communaux et paroissiaux. Il a même le droit de demander au syndic la convocation de ces autorités.

(A suivre.)

LES TACHES A DOMICILE

(Suite)

Les devoirs, pour produire tous les fruits qu'on en peut attendre, doivent viser au développement moral et intellectuel de l'enfant ; de là, nécessité de les choisir et de les préparer scrupuleusement. Il faut qu'ils laissent dans son souvenir quelques bonnes maximes, quelques préceptes de conduite, auxquels il puisse recourir dans les luttes et les embarras de la vie. Donc, les tâches à domicile seront avant tout moralisatrices. En parcourant son cahier, l'élève doit trouver à chaque page une bonne pensée, un conseil utile ou un exercice pratique. Chose importante encore, le devoir ne sera ni long, ni difficile. « L'enfant doit toujours être au-dessus de sa tâche », a dit Fénelon. Le découragement surviendrait bien vite, si on le mettait aux prises avec des difficultés au-dessus de son âge et de ses forces. Le devoir sera l'application de la leçon qui vient d'être donnée, de la théorie qui vient d'être exposée. Il ne faut pas, qu'arrivé à la maison, l'enfant ne sache que pleurer sur son cahier ou bâiller devant son livre.

La tâche sera instructive ; elle ne doit pas être un travail machinal, donné plutôt pour occuper l'enfant que pour lui être utile. Il faut qu'elle ait une valeur réelle et exerce les facultés. Un devoir qui n'a